



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

2026/01/005/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2025-08 du 17 février 2025 portant création du règlement de voirie sur le territoire communal,

Vu la demande formulée en date du 07 janvier 2026 de Monsieur Sylvain REY, représentant de l'entreprise LE PAPE TP, 51 route de Pont l'Abbé 29 700 Plomelin, en vue de procéder à l'exécution de travaux de réfection de tranchée, à La Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 12 janvier 2026 et pour une durée de 10 jours.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- Circulation

A compter du lundi 12 janvier 2026 et pour une durée de 10 jours, la circulation sera réglementée sur :

- Rue de Ménez Bonidou, au droit du n°11 ;
- Chemin de Stang Kreis, au droit du n°9 ;
- Route de la Haie, au droit du n°18 et n°34 ;
- Route de Pontérec, au droit du n°633 et 635 ;
- Route de la Plage, au droit du n°33 ;
- Route de Loc Amand, au droit du n°4 ;

Commune de La Forêt Fouesnant.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par alternat manuel ou feux tricolores, pour permettre les travaux.

ARTICLE 2 – Modification apportée à la réglementation habituelle

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de tous les véhicules circulant sera limitée à 30 km/h. Il ne sera pas autorisé d'effectuer des dépassements de véhicules.

ARTICLE 3 – Signalisation

La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 5 – Affichage

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de l'interdiction et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 6 – Application

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Prescription technique

En cas de terrassement, le remblaiement et le compactage sera conforme à la norme NFP98-331 ainsi qu'au guide de remblayage des tranchées du SETRA et à la norme NF EN 1610.

ARTICLE 8 –Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Sylvain REY, représentant de l'entreprise LE PAPE TP,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 07 janvier 2026,

Le Maire,
Daniel GOYAT

